

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

M. Gille, M. Vidalies, Mme Marisol Touraine, Mme Hoffman-Rispal, M. Juanico
M. Mallot, M. Sirugue, Mme Delaunay, M. Goua, M. Giraud
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 7 de cet article par les mots :

« et il bénéficie des allocations d'assurance chômage dans les conditions de droit commun. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une disposition de l'accord des partenaires sociaux (article 12), qui stipule que « le bénéficiaire aux allocations du nouveau dispositif d'assurance chômage », est prévu en cas de refus du salarié de poursuivre l'activité en CDI à l'issue de son contrat à objet défini ou en l'absence de proposition de CDI de la part de l'employeur.